



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
GUADELOUPE

PREFET DE LA
GUADELOUPE

SGAR/PGAE

MEMENTO

Le FCR Guadeloupe ses principales règles

Rédacteur :

Pôle de gestion de l'action économique de
l'État (PGAE)

1) Règles du FCR

- **zone géographique** : pour être retenu, un projet candidat au FCR Guadeloupe doit impliquer un porteur de projet guadeloupéen (sachant que les administrations de l'Etat ne peuvent bénéficier directement de l'enveloppe financière FCR) et un partenaire issu d'un pays de la Grande Caraïbe, à savoir la quasi totalité des pays ayant une façade maritime avec la Mer des Caraïbes soit :

- **Pays et territoires insulaires** : Anguilla, Aruba, Antigua et Barbuda, Bahamas, Bermudes, Cuba, Dominique, Grenade, Haïti, Iles Caïman, Iles des Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao, Saba, Saint-Martin pour partie, Saint-Eustache), Iles françaises (Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélémy), Iles Vierges américaines (Saint-Thomas, Saint-John, Sainte-Croix...), Iles Vierges britanniques (Tortola, Virgin Gorga, Anégada, Jost Van Dyke...), Montserrat, Porto-Rico, République dominicaine, Saint-Christophe et Névis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et les Grenadines, Trinité et Tobago, Turks et Caïque.

- **Pays et territoires continentaux** : Belize, Brésil pour partie, Colombie, Costa-Rica, Guatémala, Guyana, Guyane, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Salvador, Vénézuéla.

La priorité géographique est la Caraïbe insulaire avec un accent placé sur 5 pays cibles : Haïti en tout premier lieu, Dominique, Sainte-Lucie, République Dominicaine, Trinidad-et-Tobago. Le FCR peut s'ouvrir aux autres zones "Amériques" sous réserve que la problématique ait des retombées directes pour la Guadeloupe.

- **Thématiques** : **dans un rapport équilibré, gagnant-gagnant, et pérenne dans le temps,**

- le soutien à l'économie en priorité en favorisant les initiatives d'insertion dans la Caraïbe et en améliorant les conditions de développement avec nos partenaires caribéens,
- l'environnement, la prévention et la gestion des catastrophes naturelles.
- Les autres thématiques, le social, l'éducation, la formation, la santé sont éligibles dès le moment où elles répondent à une perspective de dynamisation et de structuration de la coopération régionale.
- Idéalement, le FCR doit servir de levier aux petits porteurs de projets et leur permettre d'initier les premières étapes d'un projet (exemple : étude de faisabilité, diagnostic) avant de le porter, le cas échéant, à plus grande échelle dans le cadre du programme INTERREG Caraïbes.
- **Nb** : Toute demande de subvention supérieure à 100 000 euros sera réorientée vers le programme INTERREG, sans préjudice de l'examen d'un éventuel co-financement venant du FCR

- Le montage financier :

- une base réglementaire avec un taux de cofinancement FCR qui pourra être modulé de 35% à 60 % selon le projet, la capacité financière du porteur de projet et la nature de l'opération financée.
- pour les projets apportant la preuve d'un impact concret en termes de débouchés économiques et commerciaux pour la Guadeloupe, le porteur de projet devra produire des indicateurs de réalisation vérifiables à l'issue de la mise en œuvre du projet. Ces indicateurs devront être dûment renseignés par le porteur de projet dans le cadre du formulaire de candidature et au stade des rapports d'exécution intermédiaire et final.
- Les conditions de participation du demandeur et du partenaire caribéen restent inchangés, à savoir :
Financement sur fonds propres du porteur de projet = 20% du coût global
Co-financement de la partie caribéenne = 10 % du coût total (de préférence en contribution financière mais la valorisation en nature de la contribution caribéenne peut être envisagée)
Le demandeur peut s'adresser également aux autres bailleurs de fonds, publics ou privés. Chaque participation devra néanmoins être confirmée pour avoir un plan de financement bouclé.

- Modalités de versement et liquidation de la subvention :

- avance maximale de 30 % au démarrage du projet sur présentation d'une attestation de démarrage dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'acte juridique;
 - acompte de 50 % sur présentation de pièces comptables (factures acquittées) et d'un rapport d'exécution à mi-parcours, soit 50 % du programme réalisé
 - solde de 20 % sur présentation d'un rapport final et des pièces comptables non produites pour le 1er acompte.
- Nb : les cofinancements FCR doivent être consommés dans les deux ans suivant l'obtention de la subvention.

2) Procédure de dépôt de candidature :

- Demander au Pôle de gestion de l'action économique de l'ETAT (PGAE) au sein du SGAR, une analyse de faisabilité au titre du FCR. Concrètement, il s'agit de produire une lettre d'intention expliquant le motif général et particulier du projet concerné, accompagné d'un plan de financement "recettes/dépenses" assez détaillé pour vérifier si les critères d'éligibilité sont respectés (critères financiers et thématiques relevant du FCR).

3) Procédure d'examen :

- Le dossier de candidature, après instruction du service instructeur, et avis des services de l'Etat (administrations déconcentrées + services de coopération des Ambassades), est soumis d'abord à l'examen du comité technique, composé des représentants des services de l'Etat, du Conseil régional, du Conseil départemental et des éventuels services experts compétents qui se tient généralement un mois avant le comité de gestion.
- Le comité technique transmet son avis au comité de gestion, présidé par le Préfet et composé de l'Ambassadeur délégué à la coopération régionale Antilles-Guyane, des représentants du Conseil régional, du Conseil général, de l'Ambassadeur de France à Sainte-Lucie, résidant à Castries et des chefs de service de l'Etat concernés.
- Le comité technique transmet son avis au comité de gestion, présidé par le Préfet et composé de l'Ambassadeur délégué à la coopération régionale Antilles-Guyane, des représentants du Conseil régional, du Conseil général, de l'Ambassadeur de France à Sainte-Lucie, résidant à Castries et des chefs de service de l'Etat concernés.
- Le Comité de gestion prend la décision finale sur la recevabilité ou non du dossier et le montant de la subvention accordée. La décision du comité est notifiée au porteur de projet.
- Généralement, deux sessions de sélection sont organisées dans l'année, l'une au début du printemps, l'autre début automne.

Questions/réponses

Les 10 % à apporter par le partenaire caribéen peuvent-ils être apportés par plusieurs partenaires ?

Oui, il est possible que ces 10 % soient apportés par plusieurs partenaires du pays caribéen identifié, du moment que chacun d'entre eux signe une lettre d'engagement.

Peut-on associer plusieurs DFA au projet ?

Oui, c'est possible mais cela implique que chaque DFA recourt à son FCR, et le montage peut être alors assez complexe.

Quelles sont les dépenses éligibles au FCR ?

Une liste est mise à disposition, les opérateurs doivent veiller à respecter les critères et les taux proposés.

Peut-on faire financer l'achat de matériels destinés au partenaire caribéen?

S'agissant de l'investissement matériel, jusqu'ici, le FCR n'a jamais subventionné le transfert de matériels dans les pays caribéens. A ce stade, seules les dépenses de fonctionnement sont éligibles mais on peut imaginer que le comité de sélection prenne position sur ce point, sans certitude de la réponse.

Les billets d'avion, y compris achetés depuis l'étranger pour se rendre en Guadeloupe, sont-ils éligibles au FCR ?

Oui, dès le moment où la dépense :

- est affectée au FCR dans le plan de financement proposé ;
- concerne la Guadeloupe et les pays caribéens concernés ;
- est en relation avec la nature du projet (nécessité de déplacements de techniciens ou de responsables extérieurs) ;
- est accompagnée du justificatif (billet) accompagné de l'acquittement correspondant au sein du rapport final qui devra être dûment signé du comptable et de l'ordonnateur de l'opérateur bénéficiaire de la subvention FCR.

Combien de temps faut-il envisager entre le moment où la décision est prise en comité de gestion et la date de signature de la convention?

Environ 1 mois (notification de la décision favorable du comité - rédaction de la convention si le montant est supérieur à 23.000 € - transmission pour signature à l'opérateur - retour à la Préfecture pour signature de l'ordonnateur (Préfet) - transmission pour mandatement à la plateforme interministérielle (CHORUS) avant l'avis final de la DRFIP). Ces délais peuvent néanmoins varier en fonction d'événements indépendants du service instructeur.

Quelle est la durée d'engagement des dépenses ?

La durée d'exécution pour la réalisation des actions est de 2 ans à compter de la date de la convention dès signature (année n+2). L'opérateur devra néanmoins fournir un rapport intermédiaire tous les 6 mois pour montrer l'évolution du projet.

Pour le remboursement des dépenses sur présentation des factures, est-ce la date de la dépense qui prime ou la date de la facture ?

La date de la facture.

Toutefois, la dépense doit s'intégrer dans la chronologie des événements suivants :

à la date du dépôt du dossier.

jamais après la date butoir fixée par l'acte juridique (après les 2 ans).

Est-ce possible que deux établissements publics soient chef de file ?

Le projet présenté au FCR ne peut avoir qu'un seul chef de file.

Les partenaires des pays tiers : peuvent-ils être des institutions publiques, comme des entreprises, des associations ?

Tout partenaire hors Guadeloupe qui est impliqué dans le projet (les lettres d'engagements des partenaires tiers doivent être dûment remplies et signées).